



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le 24/10/25

ID : 065-216502260-20251020-D2025032-DE



Séance du 20 octobre 2025 à 18h

2025/032

Présents : Gisèle VINCENT, Philippe SOULÉ-PÉRÉ, Régine TOSON, Michel DUHAMEL, Juliette SALANNE, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZÈRES, Laetitia CAZABAN, Serge ALMENDRO, Diane DE LUYCKER, Bernard LHOSSEIN, Yves CASTÉRA

Absents : Bernard JOUCLA (procuration à Régine TOSON), Stéphanie MARQUEZ (procuration à Juliette SALANNE), Hélène FRANCÈS (procuration à Laetitia CAZABAN), Jean-Christophe MADELAINE (procuration à Sébastien ABADIE), Dominique GAYE (procuration à Philippe SOULÉ-PÉRÉ), Ingrid BOUTARFA, Sandrine TREBUCQ, Denis FÉGNÉ (procuration à Gisèle VINCENT), Simon TESSIER, Caroline ÉCORCHON

Élu(e) secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 15 octobre 2025

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU
COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Madame le Maire rappelle qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la Préfecture confie la mission de réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale, pour l'ensemble des tours de scrutin, à la commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

La commune est responsable du bon déroulement des opérations et effectue ces opérations en régie municipale, dans un délai arrêté par la préfecture pour chaque tour de scrutin.

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli.

La préfecture alloue une dotation à la commune pour l'exécution de cette mission. Les tarifs dépendent du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que du nombre de bulletins colisés.

A titre indicatif :

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,28 €

Colisage	Tarif par bulletin colisé
Tranche de bulletins : 0 < 100 000 €	0,011 €

Toutes les modalités sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire.

La secrétaire de séance,
Diane DE LUYCKER

Le Maire,
Gisèle VINCENT

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 et 22 MARS 2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre :

La préfecture des Hautes-Pyrénées, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de IBOS, dénommée ci-après
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- ☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- ☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- ☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
 - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
 - Respect de l'ordonnancement des enveloppes en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
 - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet et dans les délais prescrits ;
- ☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
 - Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies, communiquées par la préfecture et La Poste. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions techniques fournies.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif <u>par bulletin colisé</u>
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le 01.10.2025, à Tbod

Le Préfet

Le Maire

